

Extrait du registre des délibérations

Séance du 30 Janvier 2025

L' an 2025 et le 30 Janvier à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de HUBINOIS Alain Maire

Présents : M. HUBINOIS Alain, Maire, M. ARTUS Jacques, Mme DHÔTEL Elodie, Mme JACQUEMIER Cécile, M. GUIGNER Gilles, M. PULBY Jean-Louis, M. BARNIK Stanislas, M. CAPPELLE Benoît, Mme HADJADJE Chantal, Mme CHOBEAU Agnès, M. THOYER Eric, M. MASSEY Laurent

Excusées ayant donné procuration : Mme LEGER Marie-Claude à M. CAPPELLE Benoît, Melle DEFRANCE Corinne à M. HUBINOIS Alain

Excusée : Mme MUNOZ Cindy

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 12

Date de la convocation : 21/01/2025

Date d'affichage : 21/01/2025

A été nommée secrétaire : Mme CHOBEAU Agnès

Objet des délibérations

SOMMAIRE

Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables
Instauration du sursis à statuer sur les autorisations d'Urbanisme durant l'élaboration du P.L.U
Ouverture des crédits pour les premiers investissements 2025
Etudes surveillées

réf : DCM2025 001

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 21 juillet 2023.

L'article 151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU comprennent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

L'article L151-5 du Code de l'Urbanisme stipule que le PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard, deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Monsieur le Maire détaille alors les orientations générales du projet du PADD en suivant le projet de ce document à savoir :

- 1. VALORISER LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET LA PROTECTION DU CADRE DE VIE**
- 2. GARANTIR LA QUALITE DU TISSU URBAIN EXISTANT PLUTOT QUE SON EXTENSION**
- 3. PROTEGER L'IDENTITE VILLAGEOISE**
- 4. STABILISER L'OFFRE EN LOGEMENTS**
- 5. VALORISER ET RATIONALISER LES ESPACES D'ACTIVITES**
- 6. MISE EN VALEUR DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES**

Le projet du PADD est présenté et le débat ouvert.

Aucune observation n'est observée.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;

Vu la délibération en date du 21 juillet 2023 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après avoir débattu des orientations du futur Projet d'Aménagement et de Développement Durables, Aucune observation n'est enregistrée.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE de Prendre acte du débat organisé en son sein sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

réf : DCM2025 002

Monsieur le Maire de BARBEREY-SAINT-SULPICE expose :

Pendant la période de révision du Plan Local d'Urbanisme - PLU, il pourra être opposé un sursis à statuer (report d'une décision) aux autorisations d'occupation du sol demandées afin de ne pas compromettre l'exécution du futur PLU ou la rendre plus onéreuse.

Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation.

Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation.

A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°85-729 du 18 Juillet 1985 – art.2 JORF 18 Juillet 1985,

Vu les articles L153-11 et L424-1 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2023, prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération en date du 30 janvier 2025 prenant acte du débat sur les orientations du PADD au sein du conseil municipal,

Considérant que le sursis à statuer permet à la commune de reporter sa décision d'autoriser ou non une demande d'urbanisme dont les travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre le projet de révision ou de rendre plus onéreuse sa réalisation qui a été prise en considération par le conseil municipal,

Considérant que le sursis à statuer sera possible pendant toute la période du PLU et prendra fin dès que le PLU approuvé sera opposable aux tiers,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'utiliser si nécessaire le sursis à statuer dans les conditions fixées à l'article L424-1 du code de l'urbanisme pour les demandes d'autorisation concernant les constructions, ou installations susceptibles de compromettre le projet du PLU ou de rendre son exécution plus onéreuse,
- Que Monsieur le Maire signera et motivera les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas après consultation de la commission d'urbanisme,
- De porter à la connaissance du public cette délibération qui fera l'objet de mesures de publicités prévues au code de l'urbanisme, notamment aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

réf : DCM2025 003

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2025 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	BP 2024	25 %
20 - Immobilisations incorporelles	45 000.00€	11 250.00€
204 - Subventions d'équipements versées	118 984.88€	29 746.22€
21 - Immobilisations corporelles	884 025.56€	221 006.39€
23 - Immobilisations en cours	867 813.60€	216 953.40€

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

réf : DCM2025 004

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal de modifier la délibération du 24 Mars 2023 l'autorisant à recruter du personnel enseignant pour l'étude dirigée. La délibération indiquait 1h par semaine par enseignant. Le maire expose au Conseil Municipal que les enseignants volontaires sont moins nombreux et qu'ils sont amenés à réaliser plus qu'une heure par semaine.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser le Maire à recruter des fonctionnaires du ministère de l'Education nationale pour assurer des tâches d'enseignement pendant les temps d'activité périscolaire autant que besoin

-l'intervenant sera rémunéré sur la base d'une indemnité horaire fixée à .27.30 € brut, correspondant au grade de l'intéressé et au taux horaire "étude surveillée" ou "surveillance").

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

- M. MASSEY interroge le maire sur la coupe de bois qui s'est effectué à la pâture longue.
- Mme JACQUEMIER demande s'il serait envisageable d'installer une station de vélo en libre service ? Elle indique également que les horaires de la T.C.A.T. ne sont pas fiables.
- Une conduite est cassée à la Station de Lavage Rue du Millefeuille, ce qui entraîne une inondation de la route, et gêne la circulation. Troyes Champagne Métropole a la compétence et un rendez-vous est convenu avec le propriétaire pour les travaux.

En mairie, le 12/03/2025
Le Maire
Alain HUBINOIS